



## STATUTS

ASSOCIATION DE LA CRECHE BARBOTINE

## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. 1 Membres**

Les communes de Belfaux, Grolley, La Sonnaz et Misery–Courtion forment une association de communes au sens des art. 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1).

### **Art. 2 Nom**

L'association de communes (ci-après l'association) porte le nom suivant : Association de la crèche Barbotine.

### **Art. 3 But**

L'association a pour but de mettre à disposition de la population des communes membres en priorité, des places d'accueil préscolaire, au sens de la Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), du 9 juin 2011, et de son règlement d'application (RStE) du 27 septembre 2011. A cet effet, elle procède à la gestion d'une crèche.

### **Art. 4 Siège**

L'association a son siège à la Commune de Belfaux.

## **II. ORGANISATION**

### **Art. 5 Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité de direction
- c) la commission financière

## **III. ASSEMBLEE DES DELEGUES**

### **Art. 6 Représentation des communes**

<sup>1</sup> Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 1'000 habitants, la dernière fraction supérieure à 1'000 habitants donnant droit à une voix supplémentaire. Toutefois, chaque commune a droit à au moins une voix. Le terme d'habitants utilisé dans les présents statuts désigne à la fois les habitants et les habitantes.

<sup>2</sup> Chaque commune désigne le nombre de délégué(e)s qui représentent ses voix, un ou un(e) délégué(e) ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix.

<sup>3</sup> Le chiffre de la population déterminant est celui de la dernière population dite légale publiée.

## **Art. 7 Désignation des délégué(e)s et durée du mandat**

<sup>1</sup> Après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne les délégué(e)s pour la législature correspondant à celle du conseil communal. Les délégués doivent être membre du conseil communal.

<sup>2</sup> Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.

<sup>3</sup> En cas d'empêchement ou de démission en cours de législature, le Conseil communal procède à leur remplacement.

<sup>4</sup> Les délégués sont rémunérés par leurs communes conformément aux règles qui leur sont propres.

## **Art. 8<sup>1</sup> Attributions**

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit le ou la président(e) et le ou la vice-président(e), ainsi que les autres membres du comité de direction
- a)<sup>bis</sup> elle élit les membres de la commission financière
- b) elle décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion
- c) elle vote les crédits d'engagement et les crédits additionnels
- d) elle vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ou d'une décision judiciaire passée en force
- d)<sup>bis</sup> elle exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances, notamment elle vote les crédits supplémentaires qui ne relèvent pas du comité de direction et approuve les dépassements de crédits dans les cas prévus par la loi
- e) elle adopte les règlements de portée générale
- f) elle décide sur toutes les opérations immobilières en relation avec les buts de l'association.
- g) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres
- h) elle désigne l'organe de révision
- i) elle nomme le directeur (directrice) de la crèche
- j) elle fixe le prix de la pension journalier en conformité avec les exigences de la LStE
- k) elle fixe le tarif pour les communes non-membres de l'association et approuve les contrats individuels conclus avec celles-ci (cf.ar. 26 statuts)
- l) elle fixe les indemnités du comité de direction
- m) elle surveille l'administration de l'association
- n) elle décide de la dissolution de l'association sous réserve de l'art. 30 des présents statuts ainsi que de l'art. 128 LCo

## **Art. 9 Convocation**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année au plus tard le 28 février pour les comptes et au plus tard le 30 octobre pour le budget.

<sup>2</sup> L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation adressée à chaque conseil communal au moins 30 jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncées au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

<sup>3</sup> La convocation contient l'ordre du jour établi.

<sup>4</sup> L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

<sup>5</sup> La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

<sup>6</sup> L'assemblée des délégués peut être convoquée en séance extraordinaire par le comité de direction ou à la demande d'un membre.

---

<sup>1</sup> Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée des délégués du 25 février 2021

## **Art. 10 Publicité des séances**

Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

## **Art. 11 Délibérations**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le président départage.

<sup>3</sup> Les élections se font à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

<sup>4</sup> Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultatives.

## **Art. 12 Procès-verbal**

<sup>1</sup> Le secrétariat de l'assemblée des délégués est assuré par l'administration de la commune siège.

<sup>2</sup> Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

<sup>3</sup> Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée
- b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

## **IV. COMITE DE DIRECTION**

### **Art. 13 Composition**

<sup>1</sup> Le comité de direction est composé d'un représentant par commune membre. Il se constitue lui-même.

<sup>2</sup> Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégués.

<sup>3</sup> Le directeur (directrice) fait partie du comité de direction avec voix consultative.

<sup>4</sup> Le comité peut s'assurer la collaboration de tierces personnes avec voix consultatives.

<sup>5</sup> Le président de l'Assemblée des délégués peut aussi présider le comité de direction.

### **Art. 14<sup>2</sup> Attributions**

<sup>1</sup> Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) dirige et administre l'Association
- b) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués, convoque l'assemblée et exécute ses décisions
- c) préavise pour l'assemblée des délégués la nomination du directeur/directrice de la crèche
- d) établit l'inventaire des postes de travail de l'association, engage le personnel et surveille son activité
- e) représente l'association de communes à l'égard des tiers
- f) prépare les règlements de la crèche
- g) propose un prix de pension journalier en fonction du prix coûtant
- h) applique les tarifs en fonction de la capacité financière des parents
- i) prépare les propositions d'investissements, le budget de fonctionnement de la crèche, arrête les comptes et le rapport de gestion

---

<sup>2</sup> Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée des délégués du 25 février 2021

- j) décide les dépenses liées, sous réserve de l'art. 72 al.3 LCo
- k) surveille le fonctionnement de la crèche
- l) décide de l'ouverture du compte de trésorerie dans les limites du montant mentionné à l'art. 23
- m) conclut des contrats de droit public avec les communes non membres de l'association, sous réserve de l'approbation de l'assemblée des délégués

2 .....

<sup>2bis</sup> En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association

<sup>3</sup> Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe

## **Art. 15 Séances**

<sup>1</sup> Le comité de direction est convoqué par son ou sa président(e) aussi souvent que nécessaire et si possible au moins 10 jours à l'avance.

<sup>2</sup> Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

<sup>3</sup> Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.

<sup>4</sup> Récusation : les règles en vigueur pour les conseils communaux (art. 65 LCo) s'appliquent au comité de direction.

<sup>5</sup> Rémunération : la rémunération des membres du comité de direction est à comptabiliser dans le compte de fonctionnement de la crèche.

## **V. COMMISSION FINANCIERE ET ORGANE DE REVISION DES COMPTES**

### **Art. 15<sup>bis3</sup> Commission financière**

<sup>1</sup> La commission financière est composée de 3 membres.

<sup>2</sup> Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur des finances communales.

### **Art. 16<sup>4</sup> Organe de révision**

<sup>1</sup> L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués sur proposition de la commission financière.

<sup>2</sup> Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

<sup>3</sup> Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

<sup>4</sup> La rémunération de l'organe de révision est à comptabiliser dans le compte de fonctionnement de la crèche.

**Art. 17...**

**Art. 18...**

---

<sup>3</sup> Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée des délégués du 25 février 2021

<sup>4</sup> Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée des délégués du 25 février 2021

<sup>5</sup> Abroger teneur de l'article selon décision de l'assemblée des délégués du 25 février 2021

<sup>6</sup> Abroger teneur de l'article selon décision de l'assemblée des délégués du 25 février 2021

## **VI. FINANCES**

### **Art. 19 Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- a) des participations des parents
- b) des participations communales
- c) des subventions fédérales et cantonales
- d) des participations de tiers, de dons et legs ou d'autres ressources

### **Art. 20 Subventions**

Les communes subventionnent les places d'accueil occupées à plein temps ou à temps partiel selon les tarifs en vigueur de la crèche et la capacité financière des parents, sous déduction de la participation de l'Etat et des employeurs.

### **Art. 21 Répartition des charges – charges de résultats**

<sup>1</sup> L'excédent des charges de résultats qui n'est pas pris en charges par les parents, l'Etat et les employeurs est réparti entre les communes membres selon la clé suivante :

- a) pour la moitié, selon le nombre de demi-jours inscrits
- b) pour l'autre moitié, les charges d'exploitation sont réparties selon les critères suivants :
  - 75% selon la population dite légale
  - 25% selon le chiffre de la dernière population dite légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal (IPF) arrêté par le conseil d'Etat

<sup>2</sup> Sur proposition du Comité de direction, l'assemblée des délégués peut se prononcer sur la prise en charge partielle ou totale du déficit de l'exercice écoulé en sollicitant les fonds propres de l'association.

### **Art. 22 Répartition des charges – dépenses d'investissements**

<sup>1</sup> Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres selon la clé suivante :

- 75% selon la population dite légale
- 25% selon le chiffre de la dernière population dite légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal (IPF) arrêté par le conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Sur proposition du Comité, l'assemblée des délégués peut se prononcer sur la prise en charge partielle ou totale du coût des investissements en sollicitant les fonds propres de l'association.

### **Art. 23 Comptes de trésorerie**

L'association peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence de CHF 40'000.-, au titre de compte de trésorerie.

## **Art. 24 Modalité de paiement**

<sup>1</sup> Les communes membres sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les 30 jours suivant la réception de demandes d'acomptes ou du décompte final.

<sup>2</sup> Les demandes d'acomptes sont décidées par le comité de direction qui en fixe les délais.

<sup>3</sup> Après l'échéance, un intérêt de retard est facturé aux taux de l'emprunt du compte de trésorerie.

## **Art. 25 Initiative et referendum**

<sup>1</sup> Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux art. 123a et ss. LCo et selon les alinéas. 2 à 5 du présent article.

<sup>2</sup> Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 100'000.00 sont soumises au referendum **facultatif** au sens de l'art. 123d LCo.

<sup>3</sup> Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 200'000.00 sont soumises au referendum **obligatoire** au sens de l'art. 123e LCo.

<sup>4</sup> C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

<sup>5</sup> En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.

## **VII. PRESTATIONS A DES COMMUNES NON MEMBRES**

### **Art. 26 Contrat**

L'association de la crèche peut passer des conventions individuelles de prise en charge avec les communes non membres en concluant un contrat de droit public.

## **VIII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS**

### **Art. 27 Principe**

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

## **IX. ADMISSION, SORTIE ET DISSOLUTION**

### **Art. 28 Admission**

L'association de communes peut admettre de nouvelles communes aux conditions fixées par l'assemblée des délégués. Il sera tenu compte en particulier d'une participation aux investissements déjà réalisés ainsi qu'aux fonds propres de l'association au moment de l'admission.

### **Art. 29 Sortie**

<sup>1</sup> Les communes membres peuvent sortir de l'association moyennant un préavis de 24 mois à échéance au 31

décembre.

<sup>2</sup>Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoir de l'association.

### Art. 30 Dissolution

<sup>1</sup>L'association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée par deux-tiers des communes membres, sous réserve de l'approbation par la DIAF (art. 128 al. 1 LCo).

<sup>2</sup>Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'association passent aux communes membres suivant la clé de répartition prévue à l'art. 22.

## X. DISPOSITIONS FINALES

### Art. 31 Abrogation

<sup>1</sup>Les statuts du 5 octobre 2006, y compris les modifications de ceux-ci antérieures à la présente révision, sont abrogés.

### Art. 32 Entrée en vigueur

<sup>1</sup>Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée des délégués et leur approbation par les communes membres selon l'article 113 al. 1 LCo, ainsi que par la Direction des institutions de l'agriculture et des forêts.

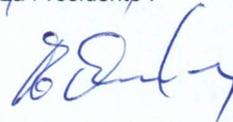
<sup>2</sup>Les modifications du 25 février 2021 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve de leur approbation par la Direction des institutions de l'agriculture et des forêts.

Adoptés par l'assemblée des délégués, 25 février 2021 adaptation à MCH2, dont le vote des communes ne s'impose pas : art. 113 LCo.

La Secrétaire :



La Présidente :



Approuvé par les **assemblées communales / par le conseil général des communes** membres :

Belfaux (04.12.2012), Grolley (11.12.2012), Misery-Courtion (24.01.2013), La Sonnaz (11.12.2012)

Les modifications adoptées par l'assemblées des délégués le 25 février 2021, non pas à être soumises aux assemblées communales / par le conseil général des communes membres.

Approuvé par la **Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,**

Le 19 avril 2013 et **22 AVR. 2021** ..... 2021

La Conseiller d'Etat, Directeur :

